

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Ref : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant des mesures d'urgences à la société INDACHLOR
suite à l'accident survenu le 20 février 2023 dans ses installations situées
sur la commune de LOON-PLAGE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu les arrêtés encadrant les activités du site de LOON-PLAGE de la société INDACHLOR et notamment les arrêtés préfectoraux des 23 août 2018 et 10 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 22 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par mail du 22 février 2023 lui imposant des mesures d'urgence suite à l'accident survenu le 20 février 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de l'inspection menée sur le site le 20 février 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

- une réaction non prévue est survenue le 20 février 2023 dans une cuve de stockage de déchets au sein de l'établissement INDACHLOR de LOON-PLAGE ;
- l'accident a eu des conséquences sur une partie des installations du site (montée en pression et en température de la cuve), a occasionné le déclenchement d'une soupape de la cuve, ce qui a amené à un relargage de gaz potentiellement toxique ayant eu un effet sur des personnes tierces à l'extérieur du site ;

- l'accident est survenu suite à la réception et au déchargement d'un mélange de déchets chlorés ayant réagi avec ceux déjà présents dans la cuve ;
- il est nécessaire d'encadrer le redémarrage des activités pour s'assurer que celui se déroule dans de bonnes conditions de sécurité ;
- il est nécessaire que l'exploitant analyse l'accident et détermine les éventuelles mesures à mettre en œuvre pour limiter la probabilité de renouvellement d'un tel accident ;
- l'urgence de la réalisation des contrôles de sécurité et de la mise en œuvre des actions correctives est incompatible avec les délais de convocation et de tenue de la commission du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et que ces dispositions peuvent de ce fait être prescrites par le préfet sans avis préalable de cette commission conformément aux dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société INDACHLOR ci-dessous dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé port 4206, route de la Distillerie à (59279) LOON-PLAGE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent à l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. Ces dispositions font suite à l'accident survenu le 20 février 2023.

Article 2 – Rapport d'accident

En application de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2018 susvisé, l'exploitant est tenu de fournir au préfet et à l'inspection des installations classées, dans un délai de 15 jours, un rapport sur l'accident survenu le 20 février 2023 sur son site de LOON-PLAGE ;

Ce rapport précise notamment :

- les circonstances de l'accident ;
- les causes de l'accident (préciser notamment si ces causes avaient bien été identifiées dans l'étude de dangers et si les dispositifs de sécurité prévus par cette étude ont correctement joué leur rôle) ;
- la nature et l'extension des conséquences : quantités de produits dangereux mises en jeu ou rejetées dans l'environnement, effets sur les personnes et l'environnement (pollution atmosphérique, des eaux, des sols,...) ;
- les mesures éventuellement mises en œuvre pour réparer les atteintes à l'environnement ;
- les conséquences économiques (type et montant des dommages matériels, pertes d'exploitation,...) ;
- les mesures à mettre en œuvre pour la remise en service de l'installation en cause et le délai de réalisation de ces mesures ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme ;
- la cotation de l'accident au sein de l'échelle européenne des accidents.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans délai à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Remise en service des installations

Les installations de l'établissement impactées par l'accident ne pourront être remises en service qu'après :

- remise des installations dans un état leur permettant de respecter les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux encadrant les activités du site et, en particulier, vérification de l'intégrité des installations impactées et de la disponibilité des mesures de maîtrise des risques (notamment fonctionnement de la soupape, vérification de son tarage...);
- mise en œuvre des éventuelles mesures correctives identifiées à la suite du rapport d'accident visé à l'article 2.

Les documents démontrant le respect de ces prescriptions sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

La réception et le traitement du déchet ayant entraîné l'accident sont interdits tant que l'origine de l'accident survenu le 20 février 2023 n'aura pas clairement été identifiée et que les éventuelles mesures permettant d'éviter le renouvellement d'un tel accident n'auront pas été mises en œuvre.

Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOON-PLAGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOON-PLAGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum de 1 mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2023>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 24 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI